

Congrès SDIS du 08 au 11 octobre 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L411-3, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3221-4,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le décret classant la route départementale n° 323 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

VU l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

VU l'arrêté n° 24/5170 du 02 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

CONSIDÉRANT que, selon les décisions du réseau de veille opérationnelle piloté sous l'égide du Préfet de la Sarthe et concernant le congrès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), du mercredi 08 au samedi 11 octobre 2025, il y a lieu de :

- Réglementer la circulation aux abords du circuit, et du parc des expositions pendant le congrès du SDIS : limitations de vitesse, stationnement interdit (gênant en raison de l'affluence et des accès aux parkings).

ARRETE

ARTICLE 1 : Règlementation de la vitesse

Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 8h00 le mercredi 08 octobre pour être effectives à 10h00. Elles s'appliquent jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le samedi 11 octobre vers 19h00.

La vitesse maximale autorisée est limitée :

Route départementale n° 323 :

Dans le sens Paris /Angers :

- 90 km/h entre le pont de la route départementale n° 338 (route de Tours) PR 50+600 et le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné) PR 52+000,
- 70 km/h entre le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné) PR 52+000 et la sortie de la bretelle du giratoire de la rotonde PR 53+230,

Dans le sens Angers / Paris :

- 70 km/h entre la fin du virage du Gallardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+255 et le PR 52+330 situé entre la rue des 24 Heures et le pont de la rue de Laigné,

- 90 km/h entre le PR 52+330 et le PR 50+280 après la sortie de la bretelle route départementale n° 338 / route départementale n° 323 (RD 323B15),

Route départementale n° 139 :

- 50 km/h entre la limite de l'agglomération du Mans au PR 2+970 et le carrefour giratoire D92G1 du Fresne au PR 5+100.

ARTICLE 2 : Règlements du stationnement

Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 8h00 le mercredi 08 octobre pour être effectives à 10h00. Elles s'appliquent jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le samedi 11 octobre vers 19h00.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur chaussée, trottoir et accotement :

Route départementale n° 323 et bretelles :

- Entre l'échangeur du Tertre Rouge PR 50+000 et l'échangeur du Gallardier PR 54+400, y compris sur les bretelles des échangeurs,

Route départementale n° 139 :

- Entre la Porte Nord PR 2+970 et le carrefour giratoire D92G1 du Fresne PR 5+130,

En raison de l'affluence et de la nécessité de disposer de ces emprises en cas de problèmes, tout stationnement irrégulier est un stationnement gênant signalé et sanctionné comme tel.

ARTICLE 3 : Signalisation

Les organisateurs et les services de la Communauté urbaine Le Mans Métropole, en lien avec les équipes de l'Agence Technique Départementale Centre, auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les organisateurs de la manifestation, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire du Mans, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
des Routes et des Mobilités



Marie SAJOURS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le
et de sa publication ou notification le :

01 OCT 2025